

Arrêté n°

portant prescriptions particulières à la déclaration relative aux travaux de renaturation de la Sallemouille sur la commune de MARCOUSSIS, et les déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, L.215-2, R.214-1 et suivants, R.435-34 à R.435-39 ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- **VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n°202-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- **VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;
- **VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011;
- VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles,

- souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, transmis au guichet unique de l'eau le 14 mars 2024, enregistrés sous le n° 91-2024-00027, relatif aux travaux de renaturation de la Sallemouille sur la commune de MARCOUSSIS;
- **VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisées ;
- **VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité;
- **VU** la demande de compléments de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 17 mai 2024 ;
- VU les compléments apportés au dossier de demande de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général par le ssyndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle le 12 juin 2024 ;
- **VU** [L'absence] ou [les remarques émises] lors de la consultation du public réalisée du 24 juin 2024 au 15 juillet 2024 inclus ;
- **VU** la réponse du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle en date du 2024;
- CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux de restauration et d'aménagement du lit mineur et des berges qui n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;
- **CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement :
- **CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette;
- CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général;

CONSIDÉRANT que, l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de restaurer et de protéger les écosystèmes aquatiques du ru de la Sallemouille, affluent de l'Orge;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et objet de la déclaration déclarée d'intérêt général

Sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, il est donné acte au syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) – 163 route de Fleury – 91172 Viry-Châtillon Cedex, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative aux travaux de renaturation de la Sallemouille sur la commune de MARCOUSSIS.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3:

Le déclarant devra respecter les engagements et valeurs annoncés dans le récépissé de déclaration, ainsi que dans le dossier de déclaration du 14 mars 2024 et ses compléments du 12 juin 2024.

Article 4: Localisation

Les travaux portent sur une portion du cours d'eau de la Sallemouille, affluent de l'Orge, sur environ 500 ml traversant le centre-ville de la commune de MARCOUSSIS, depuis la passerelle du chemin Jean Ferrat au sein du parc des Célestins, jusqu'à la rue Pasteur (Cf : annexe 1).

Article 5 : Parcelles privées concernées par la déclaration d'intérêt général

Les parcelles privées adjacentes au cours d'eau de la Sallemouille et concernées par les travaux présentés par le déclarant sont les suivantes :

Section AH	Section AK
0039	0226
0040	0227
0044	0228
0045	0208
0072	0209
0073	0210
	0211
	0271

Article 6: Financement

Le déclarant assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

Pour les travaux en parcelle privée, la totalité des investissements financiers est assurée par le déclarant, déduction faite des éventuelles subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Essonne.

Article 7: Nature des travaux

Dans le cadre des objectifs de renaturation de la Sallemouille, le déclarant a retenu plusieurs aménagements (cf. annexe 2) :

- Suppression des obstacles à la continuité écologique (Rue Pasteur → cute de 40 cm);
- Reméandrage du cours d'eau et renaturation des berges ;
- Recharge granulométrique afin d'assurer une diversification des écoulements.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés, et nécessaires à son bon achèvement.

Article 8: Prescriptions en phase chantier

8.1. : Accès/installation de chantier

La base de vie du chantier sera aménagée en dehors de l'emprise des travaux, aménagée sur une plateforme étanche et n'entravant pas la libre circulation des eaux.

Cette base de vie sera implantée en dehors de toute zone humide.

8.2. : Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à environ 5 mois, y compris les périodes de préparation et de réception des travaux.

8.3. : Début des travaux

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et l'office français pour la biodiversité sont informés au moins quinze jours avant le commencement de la date de début des travaux.

8.4. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques

Toutes les mesures sont prises afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique et de prévenir toute fuite accidentelle de pollution vers le sol, le sous-sol, les eaux superficielle et

souterraines.

Le stockage des matériaux et des approvisionnements, ainsi que l'entretien des engins sont réalisés au droit de plateformes étanches.

En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, le repliement des installations du chantier doit être réalisé immédiatement.

En cas de pollution accidentelle, la neutralisation de la source de la pollution se déroule selon le schéma suivant, tel que décrit dans le dossier de déclaration :

- Alerte: avertie la MOE et la MOA;
- Isolation de la source : Localisation de la pollution et isolation de celle-ci ;
- Communication interne : Informer l'ensemble du personnel présent sur site pour éviter toute aggravation de pollution du milieu ;
- Communication externe : Prévenir les services de la police de l'eau ;
- Mobilisation des équipes d'intervention;
- · Communication publique;
- Évaluation des impacts;
- Nettoyage et restauration;
- · Enquête post-incident.

Un kit anti-pollution est mis en permanence à disposition des équipes de travaux.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

8.5. : Mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives.

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur doit réaliser un lavage minutieux pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

Afin de prévenir la dissémination de la Renouée du Japon présente sur le site, celle-ci est circonscrite, puis fauchée manuellement et conditionnée dans des sacs étanches dans leur totalité, en évitant au maximum leur dissémination, pour être envoyées pour élimination par incinération dans des filières agréées.

Article 9: Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et ce sans indemnité.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau de la Sallemouille concernées par l'opération et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, d'un ouvrage, des travaux ou d'une activité devra être déclaré sans délai au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et au service de l'office français pour la biodiversité.

Article 11: Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Article 12: Produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

Article 13: Suivi après travaux

Les états projetés à l'issue de la réalisation des travaux en N+1 et N+5 seront comparés aux états initiaux relevés à N-1, de façon à observer les évolutions et en déduire l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.

De façon à qualifier l'hydromorphologie de la Sallemouille, un protocole Carhyce (forme du lit, berges, faciès d'écoulement, granulométrie, habitats...) sera mené sur le nouveau tronçon à N+1 et N+5 ans.

Un suivi écologique et hydrobiologique sera engagé, notamment par le suivi des populations piscicoles, et la mise en œuvre des indices I2M2 (macroinvertébrés), complété d'un IBD (indice biologique diatomées) à N+1 et N+5 ans.

Ce suivi est transmis au service de la police de l'eau et au service de l'office français pour la biodiversité dans un délai de 3 mois après sa réalisation.

Article 14: Modifications

En application des articles R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté <u>avant</u> réalisation à la connaissance de la Préfète de l'Essonne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15: Changement

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article R.214-32 du code de l'environnement, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. La Préfète de l'Essonne en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 16 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la Préfète de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 17: Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{éme} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 18 : Contrôles et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2, L.171-4 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 19: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 20: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21: Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la mairie de la commune de MARCOUSSIS, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Essonne, Service environnement, Bureau de l'eau.
- à la Commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette et à l'Office français de la biodiversité pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne durant une période d'au moins six mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être différé à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de service de la préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète de l'Essonne à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le

projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 23: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, la directrice départemenatale des territoires de l'Essonne, le président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, le maire de la commune de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Annexe 1 : Localisation du projet sur la commune de MARCOUSSIS

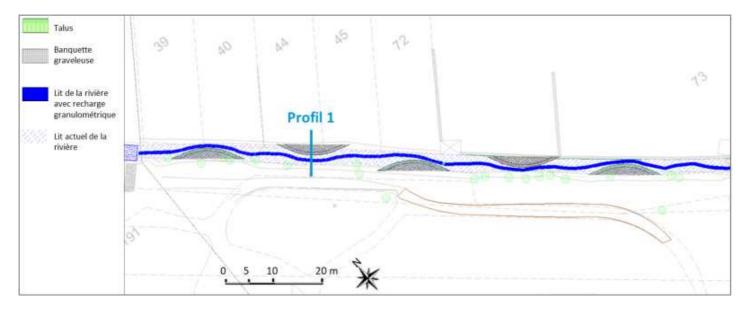




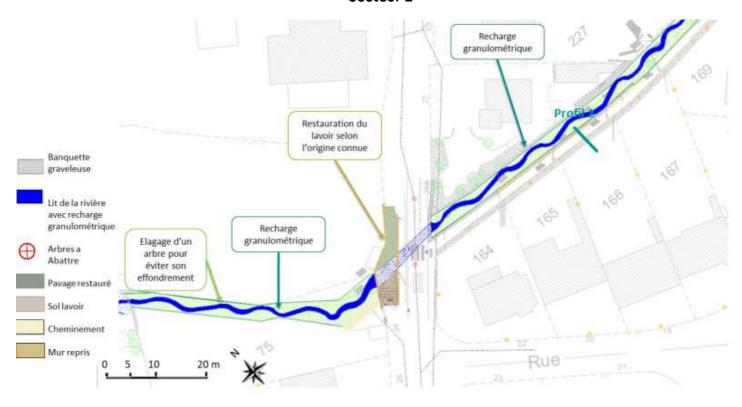
Annexe 2 : Plan des aménagements



Secteur 1



Secteur 2



Secteur 3

